

COMPOSITION DES LISTES ELECTORALES

Enseignants A (Professeurs des universités et personnels assimilés) Dans l'unité où ils accomplissent leur service	circonscription unique
<ul style="list-style-type: none"> - Professeurs des universités et personnels assimilés (dont les professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du décret n°2018-105) ; - Professeurs des universités associés ou invités ; - Professeurs des universités praticiens hospitaliers ; - Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales ; - Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ; - Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement ; - Agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus. 	
Enseignants B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés)	circonscription unique
<ul style="list-style-type: none"> - Maîtres de conférences et personnels assimilés (dont les maîtres de conférence des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du décret n°2018-105) - Maîtres de conférences associés ou invités ; - Maîtres de conférences praticiens hospitaliers ; - Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ; - Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales ; - Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus (ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels...) ; - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (PRAG, PRCE), qui n'appartiennent pas au collège A ; - Autres chercheurs qui ne relèvent pas du collège A ; - Personnels scientifiques des bibliothèques : conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques ; - chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement. 	

Personnels BIATSS	circonscription unique
<ul style="list-style-type: none">- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF, AENES, ATOS),- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement ;- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques,- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement,- les chargés d'études documentaires,- agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.	